

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 20 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Tiunu 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 735 CM du 29 mai 2007 accordant le versement d'une avance en compte courant à la SEML Air Tahiti Nui ...	448
Arrêté n° 736 CM du 29 mai 2007 autorisant la souscription par la Polynésie française à la quinzième augmentation de capital de la SEML Air Tahiti Nui	448

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Texte adopté n° 2007-05 LP/APF du 6 octobre 2006 de la loi du pays relative à une modification de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats	449
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 735 CM du 29 mai 2007 accordant le versement d'une avance en compte courant à la SEML Air Tahiti Nui.

NOR : PR0700999AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la lettre n° 115 PPTDGTN/rl du 9 mai 2007 de la SEML Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'avance remboursable en compte courant de *cinq cent millions de francs CFP* (500 000 000 F CFP) au profit de la SEML Air Tahiti Nui.

Art. 2.— L'avance sera versée en une seule fois à compter du 15 juin 2007 et devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 3.— L'avance portera intérêt au taux annuel net de 3,5 % à compter de la date de versement.

Art. 4.— La dépense est imputable au chapitre 915, article 267, AP 66-2007, AE 142-2007 "Avance en compte courant Air Tahiti Nui".

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 736 CM du 29 mai 2007 autorisant la souscription par la Polynésie française à la quinzième augmentation de capital de la SEML Air Tahiti Nui.

NOR : PR0701045AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la SEML Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la participation de la Polynésie française à la quinzième augmentation de capital de la société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui. Cette participation est limitée à *un milliard cinq cent millions de francs CFP* (1 500 000 000 F CFP), prime d'émission

comprise. Cette contribution porte la participation du pays à hauteur de 64,14 % du capital de la société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 915, AP 65-2007 "Participation au capital d'Air Tahiti Nui", AE 148-2007, article 261.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant à l'augmentation de capital.

Art. 4.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-05 LP/APF du 6 octobre 2006 de la loi du pays relative à une modification de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré à la section V de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée un article LP 25-1 dont les dispositions sont les suivantes :

"Art. LP 25-1.— Le caractère représentatif dans l'entreprise des organisations de salariés s'apprécie au regard des critères suivants :

- nombre d'adhérents pour les organisations de salariés ou de syndicats adhérents pour les unions ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'ancienneté ou l'expérience.

L'ancienneté ou l'expérience s'apprécie au regard de l'ancienneté ou de l'expérience du syndicat lui-même, ou bien de l'ancienneté ou de l'expérience de ses adhérents ou des membres de son bureau acquise au sein d'autres organisations syndicales représentatives.

Pour obtenir la reconnaissance de sa représentativité dans l'entreprise, toute organisation de salariés peut faire la preuve de sa représentativité en produisant les éléments d'appréciation afférents aux critères énumérés ci-dessus et en l'adressant, par tout moyen certain de transmission, à l'inspecteur du travail qui rendra une décision dans le mois qui suit la réception de la demande de reconnaissance de représentativité. Ce délai peut être prolongé de 15 jours si les

nécessités de l'enquête de représentativité l'exigent et après information de l'organisation syndicale concernée.

Dans le cas d'une contestation de la représentativité dans l'entreprise d'une organisation de salariés, l'inspecteur du travail devra rendre sa décision dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de reconnaissance de la représentativité."

Art. 2.— A l'article 26 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991, les termes "de l'article précédent" sont remplacés par "de l'article 25".

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 octobre 2006.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 1201 le 30 janvier 2006 ;
- Avis n° 3-2006 HCPF du 1er mars 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 20-2006 CESC du 6 mars 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Rapport n° 44-2006 du 11 avril 2006 de M. Eugène Sommers, rapporteur de la loi du pays ;
- Texte adopté n° 2006-05 LP/APF du 5 mai 2006 ;

Nouvelle lecture en application de l'article 143 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- Arrêté n° 443 CM du 11 mai 2006 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française la proposition de loi du pays n° 2006-05 LP/APF du 5 mai 2006 relative à une modification de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;
- Rapport n° 51-2006 du 17 mai 2006 de M. Eugène Sommers, rapporteur de la loi du pays ;
- Adoption en date du 6 octobre 2006 de la proposition de loi du pays telle qu'adoptée en première lecture le 5 mai 2006.

